



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 09 octobre 2025 à 18 h 30

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Mazaugues s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie, sur convocation légale du deux octobre deux mille vingt-cinq adressée par le Maire, conformément aux Articles L.2121-9 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal : 11 - **Quorum** : 6 – **Présents** : 7 - **Suffrages exprimés** : 7

Présents : Laurent GUEIT, Olivier HUNZIKER, Jean-Luc CASSINOTO, Jean BONHOMME, Richard NEY, Jean-Marie LACATENA, Philippe BAGNIS

Absents excusés : Lucie PELAUD, Laurence GAUD, Jean-Jacques FOLETTI, Pierre BLANC

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Monsieur Olivier HUNZIKER.

Le procès-verbal de la séance du 29 août 2025 est approuvé à l'unanimité.

D251009/01

CAPV : Renouvellement convention C.A.F./C.T.G. (Convention Territoriale Globale) 2026-2029

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

Cette présente Convention Territoriale Globale (C.T.G.) vise à définir le projet stratégique global à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre pour la période 2026/2029.

Ce projet est établi à partir de l'évaluation de la C.T.G. 2022/2025 et d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

La première C.T.G. couvrait la période du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025 ; la nouvelle convention fixera les priorités d'intervention et les actions concrètes à mettre en œuvre dans le cadre du projet de cohésion sociale. Cette démarche se traduit par la signature d'une convention pluriannuelle et transversale par la C.A.F., la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, et les communes de BRAS, BRIGNOLES, CAMPS-LA-SOURCE, CARCÈS, LA CELLE, CHÂTEAUVERT, CORRENS, COTIGNAC, ENTRECASTEAUX, FORCALQUEIRET, GARÉOULT, MAZAUGUES, MÉOUNES-LES-MONTRIEUX, MONTFORT-SUR-ARGENS, NANS-LES-PINS, NÉOULES, OLLIÈRES, PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME, POURCIEUX,

POURRIÈRES, ROCBARON, LA ROQUEBRUSSANNE, ROUGIERS, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, TOURVES, LE VAL et VINS-SUR-CARAMY.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2121-29 ;

VU la précédente Convention Territoriale Globale (C.T.G.) 2022-2025 ;

CONSIDÉRANT l'importance de la Convention Territoriale Globale dans la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale, de petite enfance, d'enfance, de jeunesse, de parentalité, d'accès aux droits et aux services, d'inclusion numérique, d'animation de la vie sociale, de logement, de handicap et accompagnement social ;

CONSIDÉRANT que la précédente Convention Territoriale Globale arrive à échéance fin 2025 et qu'il est nécessaire de procéder à la signature d'une nouvelle convention pour la période 2026/2029 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Agglomération PROVENCE VERTE en date du courrier du 23 juin 2025 concernant cette Convention Territoriale Globale ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle Convention Territoriale Globale 2026/2029.

D251009/02

CAPV : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE 2024

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.5211-39 ;

VU l'Arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'Arrêté n° 415/2021-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDÉRANT que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public intercommunal ;

CONSIDÉRANT que ce rapport d'activités est un bilan des réalisations, de l'avancement des chantiers et des projets engrangés par la Communauté d'Agglomération Provence Verte sur l'exercice 2024 ;

Intervention : Monsieur le Maire souligne l'importance de ces réunions (Conseil communautaire, Bureau communautaire) qui lui permettent de suivre les avancées des projets proposés par les différentes communes (au nombre de 28), un rapport très bien structuré et rédigé, très intéressant (la commune de Mazaugues est plusieurs fois

mentionnée, notamment pour son chantier de la station de potabilisation, p. 60, par exemple).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour l'exercice 2024.

D251009/03

CDG 83 : ADHESION A LA CONVENTION COLLECTIVE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU VAR EN PARTENARIAT AVEC LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (M.N.T.) – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE, VOLET SANTE

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses Articles L.827-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 Arrêtés d'application du 08 novembre 2011 ;

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

VU la Délibération n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'Administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

VU la Délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'Avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.) au titre de la convention de participation ;

VU la Délibération n° 2025-35 du 1^{er} juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la M.N.T. au titre de la convention de participation ;

VU la Convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la M.N.T. ;

À voir l'Avis du Comité Social Territorial du 06 novembre 2025, sur l'adhésion à la convention de participation Santé au Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026.

[I. LE CONTEXTE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1er janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'Article L.911-7 Code de la Sécurité Sociale (Article L.827-1 Code Général de la Fonction Publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
 - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;
 - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Aux termes de l'Article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{er} JANVIER 2026 :

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Joindre un extrait des garanties proposées par la MNT.

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont:

- les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privé rémunérés dans l'effectif de l'employeur
- les retraités.

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (Article L.827-6 Code Général de la Fonction Publique).

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.]

VU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Interventions : Monsieur Jean BONHOMME propose une participation à hauteur de 25 €, Monsieur Richard NEY le rejoint sur cette proposition, ainsi que Messieurs Jean-Luc CASSINOTO et Jean-Marie LACATENA, Monsieur le Maire adhère aux propositions du Conseil Municipal, les sommes de 15 € ou 20 € seraient vraiment minimales par rapport à l'inflation économique, 30 € un montant que le budget de la commune pourrait difficilement supporter pendant 6 ans, une participation de 25 € semble raisonnable...

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ADHÉRE** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la M.N.T., à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans ;
- **ACCORDE** une participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 25 € mensuels par agent (Rappel : 15 € minimum au 1^{er} janvier 2026) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG 83 et la M.N.T., l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DEMANDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

D251009/04

RCSC-CCFF : Convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur les communes limitrophes

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les Articles L.2211-1 (modifié par l'Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – Art. 7) et L.2212-1 ;

VU le nouveau Code Forestier, notamment les Articles L.131 à L. 135, L.161 à L.163, R.131 à R.134 et R.163 ;

VU la Loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, et son Décret d'application n° 68-621 du 09 juillet 1968 ;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le Décret 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code Forestier ;

VU l'Arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU l'Arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant celui du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers ;

VU la Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt ;

VU la Lettre du Préfet du Var aux Maires, du 22 novembre 2004 ;

VU la Lettre du Ministre de l'Intérieur aux Préfets, du 12 août 2005 ;

VU la Lettre du Préfet du Var aux Maires, du 09 septembre 2005 ;

VU la Convention tripartite, signée le 09 juin 2023, entre Monsieur le Préfet du Var, les Associations des Maires du Var et l'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile (R.C.S.C.) et des Comités Communaux Feux de Forêts (C.C.F.F.) du Var, relative aux R.C.S.C. et aux C.C.F.F. ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention entre deux communes voisines, relative à l'accès et l'intervention des bénévoles R.C.S.C.-C.C.F.F. de la commune de MAZAUGUES sur des territoires limitrophes, afin d'exercer au mieux leurs missions ;

CONSIDÉRANT que les Réserves Communales de Sécurité Civile (R.C.S.C.) et les Comités Communaux des Feux de Forêts (C.C.F.F.) ont pour mission d'apporter leurs concours aux communes dont ils relèvent en matière d'information et de sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance et alerte, et d'assistance et secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompier ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (D.F.C.I.), les bénévoles des R.C.S.C.-C.C.F.F. sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT que la compétence des R.C.S.C.-C.C.F.F. étant réglementairement limitée au territoire de la commune à laquelle ils sont rattachés, il apparaît nécessaire d'autoriser et d'organiser, par convention, les déplacements et interventions des bénévoles des R.C.S.C.-C.C.F.F. sur les communes voisines ;

CONSIDÉRANT que c'est dans ce cadre que l'A.D.C.C.F.F. 83 a procédé à la rédaction de la convention type, annexée à la présente délibération (il s'agit d'une production départementale, commune à toutes les villes intéressées qui ne peut donner lieu à des modifications) ;

CONSIDÉRANT que la commune de MAZAUGUES peut conventionner avec La Celle, La Roquebrussanne, Nans-les-Pins, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Rougiers, Signes et Tourves ;

CONSIDÉRANT que les communes de Nans-les-Pins, Signes et Plan-d'Aups-Sainte-Baume ont déjà délibéré et communiqué en ce sens.

Interventions : Monsieur le Maire souligne l'importance du travail de ces agents bénévoles R.C.S.C. –C.C.F.F., l'engagement de Monsieur Jean-Claude LE DUFF sur la commune de Mazaugues... rappelle les interventions de ceux-ci en collaboration avec les sapeurs-pompiers lors de l'incendie du 31 juillet 2022 (près de 5 hectares de végétation détruits), il est donc important de conventionner... Monsieur Jean-Claude LE DUFF précise que les interventions doivent se faire sur les pistes référencées des différentes communes (une convention unique avec une commune limitrophe ayant des pistes d'accès communes)... Monsieur Philippe BAGNIS rejoint ces propositions et encourage l'encadrement strict de ces conventions (les délimitations de chaque mairie, la liste des bénévoles à jour, etc.)...

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention relatif à l'accès et l'intervention des bénévoles R.C.S.C.-C.C.F.F. sur les communes limitrophes de Mazaugues, avec lesquelles une convention aura été passée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention avec chaque commune limitrophe à la commune de MAZAUGUES, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

D251009/05

DEMANDE D'UNE PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT : M. ÉRIC MEYER

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les Articles L.2122-18 et L.2122-22 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les Articles L.134-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'Agent public ou ses ayant droit ;

VU la Circulaire n° 2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

VU la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Éric MEYER, Brigadier-Chef principal (Échelon : 8), en date du 12 juin et le renouvellement de celle-ci le 03 septembre 2025 ;

VU le dépôt de plainte de Monsieur Éric MEYER en date du 17 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'Administration est tenue de protéger ses agents contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à signer l'Arrêté d'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Éric MEYER, proposé par Maître Clémence MONEL, Avocate au Barreau de Marseille ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration a été faite auprès de l'assureur GROUPAMA, de la collectivité, pour la prise en charge de cette affaire au titre du contrat « Responsabilité civile et Protection juridique des agents ».

Intervention : Monsieur Jean BONHOMME rappelle que tous les agents peuvent bénéficier de cette protection fonctionnelle (les services techniques, les agents scolaires, le personnel en Mairie, les élus), si vous êtes exposé à un risque avéré d'atteinte volontaire à votre intégrité physique ou à votre vie en raison de votre qualité d'agent public...

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée le 12 juin 2025, à compter de la date de mise en application de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

D251009/06

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT À TITRE PRÉCAIRE

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment l'Article L.2122-21 ;

VU l'Article L.2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques ;

VU le projet de contrat de mise à disposition d'un logement à titre précaire portant sur un local sis 8 rue du Caramy, à Mazaugues (83136) ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer le contrat de mise à disposition du logement à titre précaire, situé 8 rue du Caramy à Mazaugues avec Monsieur CRACOLICI Yoan ;

CONSIDÉRANT que la convention d'occupation à titre précaire du logement est consentie à compter du 1^{er} avril 2025 au 31 octobre 2026, pour une durée de 18 mois, moyennant un loyer de 472,41 euros mensuel ;

CONSIDÉRANT que les conditions de location sont relatées dans le contrat de mise à disposition d'un logement à titre précaire ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Interventions : Monsieur le Maire apporte quelques précisions sur la situation familiale de Monsieur CRACOLICI Yoan, ses projets (travail, permis de conduire, efforts d'entretien de la maison, etc.), le paiement des loyers se fait régulièrement, ils sont bloqués en Trésorerie sur un compte en attendant la signature de ce bail précaire et la délibération... Monsieur Richard NEY rejoint Monsieur le Maire sur l'importance d'un accompagnement suivi de Monsieur CRACOLICI Yoan (surtout pour son permis de conduire), Monsieur Olivier HUNZIKER précise que le montant du loyer est de 30 € moins élevé par rapport aux loyers du précédent locataire (obligation de la location à titre précaire)... monsieur le Maire remercie Maître Clémence MONEL pour la rédaction du contrat...

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : M. Jean-Luc CASSINOTO) :

- **APPROUVE** le projet de contrat de mise à disposition d'un logement à titre précaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce contrat et toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

D251009/07

LES VOIX DÉPARTEMENTALES : Convention de partenariat culturel entre le département du Var et la commune de Mazaugues accueillant les Voix Départementales 2025

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le projet de convention de partenariat culturel entre le département du Var et la commune de Mazaugues ;

Considérant la représentation du concert des Voix Départementales en date du 14 août 2025 à 21 h au Théâtre de Verdure sur la commune de Mazaugues ;

Considérant la relance par courriel de Madame Barbara BAMBRIDGE-COCHETEL du 22 septembre 2025 afin de retourner la convention n0 CO 2025-685 signée par Monsieur le Maire de la Commune de Mazaugues, Monsieur Laurent GUEIT ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Intervention : Monsieur le Maire a apprécié ce concert « Les Voix départementales », au théâtre de verdure, le 14 août dernier, une très belle représentation... ainsi que de nombreux spectateurs mazauguais, mazaugaises, des personnes extérieures, de très beaux commentaires sur les réseaux... la convention n'ayant pu être signée en amont pour des raisons administratives, il convient de légaliser, c'est pour cette raison que la délibération est inscrite à l'ordre du jour de ce conseil municipal... Monsieur le Maire adresse ses remerciements à Monsieur Jean-Martin GUISIANO et Madame Marie-Laure PONCHON pour leur aide dans la programmation de ce concert sur la commune de Mazaugues...

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat culturel entre le département du Var et la commune de Mazaugues.

D251009/08

SICTIAM / KOESIO : Signature Marchés Publics / Accords-Cadres (Modification message répondeur)

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'Article L.2122-22 de Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au Conseil Municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^{ème} Alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « *Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Monsieur le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil Municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du Conseil Municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le 4° d' l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le message du répondeur est erroné, qu'il convient de le remplacer ;

Considérant que les prestataires SICTIAM / KOESIO sont les seuls à pouvoir accomplir cette prestation de services sur nos installations téléphoniques ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce marché public / accord-cadre avec SICTIAM/KOESIO, tant que les crédits sont inscrits au budget.

D251009/09

PROPOSITION de Classement au titre des sites de l'ensemble formé par le Massif de la Sainte-Baume : Consultation de la commune de Mazaugues

Présentation par Monsieur Olivier HUNZIKER, 1^{er} Adjoint

Monsieur Olivier HUNZIKER présente à Monsieur le Maire et au Conseil Municipal le dossier de projet de Classement au titre des sites de l'ensemble formé par le Massif de la Sainte-Baume, sur le territoire des communes de La Celle, la Roquebrussanne, Le Castellet, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Plan-d'Aups, Riboux, Rougiers, Saint-Zacharie, Signes, Tourves, dans le département du Var, et les communes d'Auriol, Cuges-les-Pins, Gèmenos, Roquevaire, dans le département des Bouches-du-Rhône.

Vu le dossier de proposition de classement présenté par la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le rapport de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (I.G.E.D.D.) n° 013739-02 en date du 30 octobre 2023 relatif à la demande de classement au titre des sites du Massif de la Sainte-Baume ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Considérant le projet de classement proposé ;

Considérant l'engagement de l'État et du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, dans le cadre de la charte du P.N.R. (Parc Naturel Régional) ;

Considérant que ce classement consacrerait un patrimoine régional et national majeur et formerait, sur un peu plus de 30 000 hectares, le site classé le plus étendu de France ;

Considérant l'enquête publique en cours (du 06 octobre au 04 novembre 2025) ;

Considérant que l'avis du Conseil Municipal est demandé avant le 13 octobre prochain, sur cette proposition de classement, en application des dispositions de l'Article R.341-1 du Code de l'Environnement ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Olivier HUNZIKER,

Interventions : Monsieur Olivier HUNZIKER précise avoir étudié très scrupuleusement tous les documents relatifs à ce classement, chaque parcelle autour du projet du périmètre de classement de la Sainte—Baume, remarquer des oublis, des incohérences... Monsieur Jean BONHOMME intervient sur le classement du site remarquable du Saut du Cabris de 1935, Monsieur Jean-Luc CASSINOTO ne comprend pas que la commune soit autant impactée, Monsieur Jean-Marie LACATENA est favorable à ce classement mais pas au périmètre tel qu'il est dessiné actuellement... Monsieur le Maire intervient et précise que ce classement est la suite de la Charte P.N.R. signée en 2015, il comprend les inquiétudes des uns et des autres : les questions sur le périmètre imposé, la protection du bassin d'eau, de la Commune. La carrière ainsi que le site de Titanobel ne sont pas pris en compte... une adhésion, oui, mais sous réserves et conditions... Monsieur Richard NEY n'adhère pas au verbe « s'étonner », mais plutôt exiger, une volonté affirmée de faire bouger les choses pour la commune et la préserver, Monsieur Philippe BAGNIS le rejoint sur ses propos... Monsieur le Maire remercie Monsieur Olivier HUNZIKER pour son investissement dans la préparation de ce dossier...

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORIITÉ (1 CONTRE : M. Jean-Marie LACATENA, 1 abstention : M. Jean-Luc CASSINOTO) :

- **ÉMET** un avis favorable au projet de classement au titre des sites de l'ensemble formé par le Massif de la Sainte-Baume, **SOUS LES RÉSERVES ET CONDITIONS SUIVANTES** :
 - Que les parcelles suivantes, d'utilité publique, appartenant à la commune de Mazaugues, soient exclues du périmètre de classement de la Sainte-Baume :
 - Parcelle C 385 : Le bassin d'eau de la commune,
 - Parcelles C 920 & C 922 : L'unité de potabilisation,
 - Parcelle B 674 : Le Centre de Formation pratique de la Chasse de tout le département du Var,
 - Parcelle B 675 : Le Club de Tir, avec 600 licenciés,
 - Parcelle B 593 : L'intégralité du terrain que la commune a préempté à l'entrée de la zone d'activité,
 - Parcelle B 743 : L'intégralité de la parcelle de la zone d'activité.
 - Que l'ensemble des parcelles agricoles à proximité des parcelles exclues du périmètre de classement de la Sainte-Baume, soient aussi exclues de ce périmètre et restent uniquement au pouvoir de décision des élus locaux, et ceci afin de garder un caractère rural et agricole maîtrisé uniquement par la commune de Mazaugues.
 - Que les zones de Titanobel et la Carrière B 690 soient incluses dans le périmètre de classement de la Sainte-Baume, puisque celui-ci a pour but de protéger et aménager les parcelles sensibles à l'environnement (les services de la DREAL ont omis de les insérer dans le périmètre).

D251009/10

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (O.N.F.) : Coupes de l'exercice 2026

Présentation par Monsieur Olivier HUNZIKER, 1^{er} Adjoint

Monsieur Olivier HUNZIKER donne lecture à Monsieur le Maire et au Conseil Municipal de la lettre de l'O.N.F. du 01/08/2025, concernant la préparation des coupes de l'exercice 2026 en forêt communale relevant du régime forestier.

Ces coupes sont localisées en limite de la carrière, sous la coupe d'un Arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2025 concernant la Société PROVENCE GRANULATS (Carrière « le Caire de Sarrasin » à Mazaugues), celui-ci vient d'être prononcé : portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la même société sur le territoire de la commune ci-dessus mentionnée...

De plus, ces coupes sont programmées dans un contexte économique défavorable... il est proposé de reporter ces coupes à une date ultérieure.

Interventions : Monsieur Olivier HUNZIKER précise que les coupes de l'O.N.F. de l'exercice 2026 concernent 5 hectares (environ 80 m³ de bois à l'hectare), c'est de l'entretien forestier conséquent... Monsieur Jean-Marie LACATENA intervient concernant la gestion de l'O.N.F. à revoir et ne comprend pas l'utilité de déboiser à cet endroit, ce sont essentiellement des pins... le Conseil Municipal, à l'unanimité, est contre ce projet et rejette la proposition de coupes de l'O.N.F. de l'exercice 2026.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Olivier HUNZIKER,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant l'invalidation de ces coupes de l'exercice 2026 et leur report.

D251009/11

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2025 par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité – Montant R.O.D.P. 2025

Présentation par Monsieur Jean-Luc CASSINOTO, 2^{ème} Adjoint

Monsieur Jean-Luc CASSINOTO donne connaissance à Monsieur le Maire et au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux Articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.):

Les plafonds de cette redevance évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Évolution et structure de la population en 2022

Commune de Mazaugues (83076)

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

Âge	2011	%	2016	%	2022	%
Ensemble	838	100,0	899	100,0	894	100,0
0 à 14 ans	184	22,0	201	22,3	175	19,6
15 à 29 ans	106	12,6	107	11,9	106	11,8
30 à 44 ans	216	25,7	207	23,0	179	20,0
45 à 59 ans	151	18,0	185	20,6	210	23,4
60 à 74 ans	126	15,0	144	16,0	162	18,1
75 ans ou plus	56	6,7	55	6,1	63	7,1

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2025, l'index ingénierie connu était celui d'octobre 2024, publié au JO N°299 du 19 décembre 2024, et s'établissait à 133,4, à comparer à celui d'octobre 2023 égal à 132,1. Ceci traduit une évolution de l'indice Ingénierie sur un an de 0,98% après arrondi. Ce pourcentage s'obtient par la formule suivante : $(133,4 - 132,1) / 132,1 = 0,98\%$.

Les montants des redevances peuvent par conséquent être revalorisés au taux de 1,5770 afin de tenir compte du taux d'évolution de l'index ingénierie sur les périodes successives 2024/2023 (0,98%), 2023/2022 (2,01%), 2022/2021 (5,89%), 2021/2020 (3,06%), 2020/2019 (1,03%), 2019/2018 (1,66%), 2018/2017 (3,05%), 2017/2016 (1,37%), 2016/2015 (1,39%), 2015/2014 (0,28%), 2014/2013 (1,04%), 2013/2012 (1,03%), 2012/2011 (2,21%), 2011/2010 (2,85%), 2010/2009 (1,80%), 2009/2008 (0,025%),

En résumé, pour cette année 2025 :

- Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité est, avant arrondi, de **241,28 euros**, (à raison de 153 euros x 1,5770) ; le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement pour ces communes, est donc égal à 241 euros au titre de cette année, conformément à l'Article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche.

Monsieur Jean-Luc CASSINOTO propose à Monsieur le Maire et au Conseil Municipal :

- d'une part, de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2025, soit un montant de 241 euros au titre de cette année ;
- d'autre part, de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les Articles R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'indication du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement ayant décidé de publier les indices et index B.T.P. sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Luc CASSINOTO,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

D251009/12

COMMUNE DE BRIGNOLES : Renouvellement de la convention relative à la participation aux frais de gestion administrative du Centre médico-scolaire de Brignoles année scolaire 2024-2025

Présentation par Monsieur Richard NEY, 4^{ème} Adjoint

Vu l'Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 ;

Vu le Décret d'application N° 46-2698 du 26 novembre 1946, pris pour application de l'Ordonnance du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment les Articles L.541-1 à L.541-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L.2212-2 ;

Considérant que la Commune de Brignoles assure seule les frais de fonctionnement d'un Centre médico-scolaire qui dessert 28 communes pour un total de 740 élèves ;

Considérant que les dépenses administratives sont estimées à 1,50 € par élève pour la Commune de Mazaugues, pour un effectif déclaré pour l'année scolaire 2024-2025 de 78 élèves, le montant de la participation s'élevant donc à 117 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Richard NEY,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la participation aux frais de gestion administrative du Centre médico-scolaire de la Commune de Brignoles pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à acquitter cette participation financière, selon la hauteur des crédits de fonctionnement disponibles.

D251009/13

CONVENTION AQUAVABRE (Centre Aquatique de Brignoles) : Renouvellement convention scolaire primaire pour l'année scolaire 2025-2026

Présentation par Monsieur Richard NEY, 4^{ème} Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L.2212-2 ;

Vu le projet de vouloir pérenniser le dispositif « piscine » pour les enfants de l'école primaire communale de Mazaugues ;

Interventions : Monsieur Richard NEY précise que cette convention est peut-être la dernière en raison de l'avancement de la construction du centre aquatique de Garéoult... Monsieur le Maire le rejoint sur ce point et précise que le budget est prévu, le permis en bonne voie, et que l'agglo est en accord avec ce projet.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Richard NEY,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPOUVE** la convention telle présentée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS & QUESTIONS DIVERSES

- Le moulin à huile communal Saison 2025 : ce point est reporté, il devait être présenté par Monsieur Pierre BLANC, absent ;
- TAM, Portail DGFIP (Trésorerie), Taxe d'Aménagement, application DELTA : Monsieur le Maire précise que c'est à la demande de la Trésorerie que ce point intervient pour saisir le taux de droit commun de 5 % applicable au reste du territoire ;
- Journée WORLD CLEAN UP DAY : Retours de Monsieur Jean-Luc CASSINOTO, 18 bénévoles dont de nombreux enfants, 20 kg de matelas, des cartons, du métal (environ 11.90 kg), des emballages, du verre... de moins en moins de participants, malheureusement ;
- Courrier Préfet du Var : Monsieur Jean-Luc LACATENA nous en fait la lecture, c'est une lettre du 02/09/2025, relative à la lutte contre la prolifération du sanglier dans le département du Var... la population ne doit pas nourrir les sangliers (infraction qui relève d'une contravention de 3^e classe, jusqu'à 450 € d'amende), débroussailler régulièrement son terrain (surtout les ronciers), protéger sa propriété... Il a été décidé de transmettre ce courrier au Président du Syndicat des Chasseurs des Propriétaires Mazauguais, Monsieur Lionel FERRARIS, afin qu'il en prenne connaissance.

► **La séance est levée à 20 h 02**

**Monsieur le Maire de Mazaugues,
Laurent GUEIT**



**Le Secrétaire de Séance,
Olivier HUNZIKER**

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname.